

## Annexe 8 : Formulaire de déclaration de brûlage de végétaux pour la lutte contre le gel



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

préfet de Dordogne

Règlement départemental pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt

### Annexe 8

Formulaire de déclaration de brûlage de végétaux pour la lutte contre le gel

à transmettre à la mairie du lieu de brûlage au minimum 5 jours avant la date prévue

En cas d'épisode de gel **avéré** susceptible d'affecter les récoltes, l'usage, par les propriétaires des terrains et leurs ayants droits\*, de bougies, braseros, chaufferettes, brûleurs à propane ou dispositifs équivalents est autorisé pendant les niveaux de risque faible et modéré.

En l'absence de telles solutions, les brûlages de végétaux sont tolérés pendant les niveaux de risque faible et modéré sous réserve d'être déclarés en mairie et de respecter les conditions fixées dans le présent formulaire.

#### 1°/ Identité du déclarant

Nom et prénom du déclarant

(en

majuscules) : \_\_\_\_\_

lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Exploitation agricole concernée par le brûlage : \_\_\_\_\_

#### 2°/ Lieu et nature du brûlage

Dates et

heures prévues : \_\_\_\_\_

Lieu du brûlage : \_\_\_\_\_

(adresse exacte)

**Désignation cadastrale :**

(section, N° de parcelles)

**Commune :**

**Origine et nature des végétaux à brûler :**

**3°/ Mesures de sécurité**

**Nom et prénom de la personne responsable du brûlage :**

**Nombre de personnes présentes :**

**Matériels à disposition :**

**Réserve d'eau ou alimentation en eau**  
*(préciser nature du dispositif et quantité disponible)*

**N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact)**

#### 4°/ Engagements du déclarant

**Je m'engage à respecter les conditions prévues par l'article 15 i du présent règlement :**

- le brûlage ne peut être réalisé que lorsque le risque de gel est avéré
- le brûlage ne doit pas être effectué lorsque le vent atteint 5 m/s ou 20 km/h
- une surveillance humaine constante sur place est obligatoire jusqu'à l'extinction complète avec les moyens d'extinction nécessaires à disposition immédiate
- le brûlage doit faire l'objet d'une information préalable du SDIS
- toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique : information préalable du gestionnaire de voirie, mise en place d'une signalétique adaptée prévenant les automobilistes des opérations de brûlage, positionnement des bottes de pailles ou végétaux brûlés en retrait des voies de circulation, prise en compte de l'orientation du vent afin de ne pas réduire la visibilité sur le réseau routier.
- toute combustion de déchets ou autres types de combustible pouvant émettre des fumées opaques ou toxiques (pneus par exemple) est strictement interdite
- les riverains devront être avertis des opérations de brûlage en cours ou à venir.

J'ai pris connaissance que les usages et brûlages mentionnés ci-dessus sont interdits dans les cas suivants :

- niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel
- *épisode de pollution de l'air ambiant\**
- mesure d'interdiction prise par le maire pour des raisons de sécurité ou de salubrité

**Avant toute mise à feu, le requérant doit systématiquement appeler le numéro [05 53 03 7000](tel:0553037000) afin de vérifier le niveau de risque en cours.**

À

le

Signature du demandeur,